

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 107 de MM. Leemans et Vals au Conseil de la C.E.E.A. et au Conseil de la C.E.E.
Objet: Application de l'article 65 du statut des fonctionnaires 385/64
- N° 112 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet: État des négociations avec Israël 387/64
- N° 113 de M. H. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. 389/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 64/101/CEE:
Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} janvier 1964) 390/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/102/CEE:
Approbation d'investissements de caractère économique dans la république du Congo (Brazza), la république du Gabon, la république du Congo (Léo) et le Suriname 397/64
- 64/103/CEE:
Approbation d'investissements de caractère social dans le royaume du Burundi, la république fédérale du Cameroun, la république du Tchad, le département de la Réunion, la république du Sénégal, la république du Mali, la république de Haute-Volta et la république du Niger 398/64

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 107

de MM. Leemans et Vals

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et au Conseil de la Communauté économique européenne

(21 novembre 1963)

Objet: Application de l'article 65 du statut des fonctionnaires

Conformément à l'article 65 du statut des fonctionnaires, établi par les Conseils, ceux-ci sont tenus de procéder

«annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté».

Cet article dispose que:

«Cet examen aura lieu en septembre, sur base d'un rapport présenté par la Commission et fondé sur la situation au 1^{er} juillet et dans chaque pays de la Communauté d'un indice commun établi par l'Office statistique des Communautés européennes, en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres».

Ce même article prévoit également que lors de cet examen

«sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement».

Par ailleurs, le paragraphe 2 dudit article dispose que

«en cas de variation sensible du coût de la vie, le Conseil décide, dans un délai maxi-

mum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif».

I

Le Conseil peut-il dire:

a) A quelle époque il a procédé, au cours de l'exercice 1962, à cet examen du niveau des rémunérations?

b) Si, dès ce moment, des difficultés en matière de recrutement ont été signalées, notamment par la Commission?

c) Quelle a été l'augmentation des traitements publics constatée?

d) Quel était alors l'indice commun, établi par l'Office statistique des Communautés européennes?

e) Quelle a été la décision prise par le Conseil sur cette base?

II

a) Le Conseil a-t-il déjà procédé, pour l'exercice 1963, à l'examen du niveau des rémunérations visé par l'article 65 du statut et dont les principales dispositions ont été rappelées ci-dessus? Dans la négative, quand compte-t-il y procéder?

b) Le Conseil peut-il dire:

- i) Quels sont les indices de l'évolution dans les six pays du niveau des traitements publics, et ce, de juillet 1962 à juillet 1963, et, subsidiairement, depuis la date de mise en vigueur du statut jusqu'au mois de juillet de l'année en cours?
- ii) Quels sont les indices d'augmentation du coût de la vie dans les six pays pour les mêmes périodes?
- iii) Quel est l'indice commun établi par l'Office statistique des Communautés européennes?
- iiii) S'il a l'intention de décider d'une adaptation du niveau des rémunérations des fonctionnaires de la Communauté sur la base de ces indices, et donc, conformé-

ment à l'article 65 du statut qu'il a établi, et, s'il s'en écartait, en indiquer les motifs?

III

Le Conseil ne considère-t-il pas que les traitements des fonctionnaires des Communautés devraient être adaptés automatiquement aux évolutions que font apparaître les examens prévus par l'article 65 du statut, et ceci séparément pour le coût de la vie d'une part et les autres éléments qui doivent être pris en considération d'autre part.

IV

Le Conseil est-il pleinement conscient des difficultés actuelles de recrutement de personnel qualifié, en raison notamment de la dégradation du niveau des rémunérations versées par les institutions des Communautés européennes?

Réponse

(17 janvier 1964)

I

a) Au cours de l'exercice 1962, l'examen du niveau des rémunérations a été entamé immédiatement après la présentation, par les Commissions, du rapport prévu à l'article 65 du statut. Ce rapport est parvenu aux Conseils à la date du 30 septembre 1962.

b) Dans le rapport précité, les Commissions ont attiré l'attention des Conseils sur leurs difficultés de s'attacher du personnel qualifié et fourni des chiffres concernant la rotation de leur personnel qu'elles jugeaient anormale.

c) Dans ce même rapport, les Commissions ont indiqué que l'indice des traitements réels des fonctionnaires moyens et supérieurs, pour l'ensemble des pays des Communautés, était monté, de l'année 1961 au premier semestre 1962, de 104 à 107 (année 1958 = 100).

d) Au cours de l'année 1962, l'Office statistique des Communautés européennes n'était pas encore en mesure d'établir l'indice commun conformément à la procédure visée à l'article 65 du statut.

e) Sur la base du rapport présenté par les Commissions le 30 septembre 1962, les Conseils ont décidé:

— d'adapter, à compter du 1^{er} janvier 1963, le barème des traitements des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à celui des fonctionnaires de la C.E.C.A.,

— d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 1962, de deux points les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions.

II à IV

Les Conseils ont procédé, lors de leur session du 18 décembre 1963, à l'examen du niveau des rémunérations sur la base d'un rapport des Commissions qui, cette fois-ci, a été établi en accord avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. en vue de permettre aux autorités compétentes des trois Communautés européennes de parvenir à une solution unique valable pour l'ensemble de leurs fonctionnaires.

A cet égard, il y a lieu de faire remarquer que les Conseils et la Commission des présidents de la C.E.C.A., soucieux d'assurer que l'examen et les décisions à intervenir en application de l'article 65 du statut se fassent selon une procédure commune, étaient convenus:

— que les travaux préparatoires à accomplir en la matière dans le cadre des Conseils se déroulent en présence de représentants de la Commission des présidents;

— qu'en cas de divergence de vues entre les Conseils et la Commission des présidents de la C.E.C.A., les présidents de ces instances, sur mandat de celles-ci, se concertent en vue d'aboutir à des décisions identiques.

À l'issue de leurs travaux et sur la base d'une appréciation globale, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés européennes, des éléments à prendre en considération, les Conseils sont convenus d'augmenter de deux points les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés et d'adapter d'une façon appropriée les coefficients correcteurs concernant les autres lieux d'affectation étant entendu, d'autre part, que les Conseils procéderont, au début de l'année 1964, à une étude complémentaire de ce problème.

Conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, des pourparlers doivent s'ouvrir prochainement avec la Commission des présidents de la C.E.C.A. afin que des décisions identiques soient prises pour l'ensemble des fonctionnaires des Communautés. Dès que ces pourparlers et ces études qui prendront en considération les éléments évoqués aux paragraphes II et IV de la question auront été menés à bonne fin, il sera possible de fournir aux honorables parlementaires les éléments d'appréciation qui auront servi de base à la décision des Conseils.

En ce qui concerne la question posée sub III, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 65 du statut, les Conseils sont appelés à étudier «s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de procéder à une adaptation des rémunérations». Cette disposition exclut donc tout automatisme en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 112

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 décembre 1963)

Objet: État des négociations avec Israël.

Dans son Sixième Rapport général, la Commission relate qu'Israël a déjà exposé dans un memorandum en date du 24 novembre 1961 sa conception des relations entre ce pays et la C.E.E. Les premières démarches en vue d'une réorganisation des rapports entre Israël et la C.E.E. remontent même à 1959. Israël fut à l'époque le premier pays qui s'efforça de clarifier de façon positive ses rapports avec la C.E.E. Le 28 juin de cette année — soit quatre années plus tard —, le membre de la Commission chargé des relations extérieures a déclaré que jusqu'à présent, les négociations n'avaient abouti qu'à des résultats décevants. Bien que, selon le Sixième Rapport général, la demande formulée par Israël de s'associer à la Communauté eût été repoussée par le Conseil de ministres en septembre 1962, et que, aux dires du membre de la Commission, M. Rey, des négociations en vue d'un accord commercial se soient heurtées aux règles du G.A.T.T., la Commission a cependant annoncé qu'un «sérieux pas en avant» serait encore fait au cours de l'année 1963 dans les relations avec Israël. Lors des débats cités, elle a déclaré que de nouvelles propositions israéliennes avaient

été transmises pour examen aux services compétents.

Au cours du colloque du 26 novembre 1963, soit près de 6 mois plus tard, le Conseil de ministres a déclaré au Parlement européen qu'il espérait «pouvoir clore l'examen de ces propositions dans quelques semaines». C'est alors seulement que les conversations doivent être poursuivies.

Le Parlement a souligné avec insistance à plusieurs reprises les dangers sérieux qui résultent de cette situation incertaine pour l'État d'Israël, étroitement associé à l'Europe.

1. Comment s'explique le long retard apporté à l'examen des nouvelles propositions israéliennes présentées dès le printemps et comment la Commission de la C.E.E. pense-t-elle respecter le délai avant l'expiration duquel elle a annoncé «un sérieux pas en avant», alors que le Conseil de ministres a prévu, à la fin de novembre, qu'à lui seul l'examen des propositions israéliennes nécessiterait encore «quelques semaines»?

2. Dans quelle mesure ces nouvelles propositions sont-elles en contradiction avec les règles du G.A.T.T., comme l'a déclaré le membre de la Commission, M. Rey, devant le Parlement?

3. Quels motifs s'opposent à un accord éventuel sur la base d'une zone de libre échange?

4. Quelles mesures concrètes la Commission entend-elle proposer au Conseil de ministres afin de tenir, après des années de négociations infructueuses, les multiples promesses par lesquelles les responsables des Communautés se sont engagés, au nom de celles-ci, à donner une solution positive aux relations avec Israël?

Réponse

(18 janvier 1964)

La Commission est pleinement consciente de l'importance des négociations en cours pour l'évolution future des relations entre la Communauté économique européenne et Israël. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, elle fait remarquer ce qui suit:

Point 1:

Les nouvelles propositions d'Israël présentées au cours du mois de juin 1963 ont posé de nouveaux problèmes de nature technique de telle sorte que les experts israéliens ont eux-mêmes jugé nécessaire d'en discuter d'une manière approfondie avec les administrations nationales des États membres et les services de la Commission. Cet indispensable échange d'informations a duré jusqu'à la mi-octobre.

C'est seulement sur la base de ces éclaircissements qui ont modifié sensiblement la teneur des propositions israéliennes que les États membres et la Commission ont pu examiner le problème d'une façon complète au cours d'une série de réunions de la délégation mixte de la C.E.E. chargée des négociations avec Israël.

Au moment où la Commission a annoncé qu'un «sérieux pas en avant» pourrait être fait, elle a pu croire que les nouvelles propositions

israéliennes pourraient faciliter la solution des problèmes posés dans le cadre des négociations.

Point 2:

Le 28 juin 1963, M. Rey a seulement déclaré devant le Parlement européen que la pratique des concessions tarifaires nécessairement discriminatoire ne permettait pas de donner de larges satisfactions à Israël, puisque ce pays n'était principal fournisseur de la Communauté que pour un seul produit.

Point 3:

Le Conseil de ministres de la C.E.E. a constaté, lors de sa réunion des 24-25 septembre 1962, qu'il n'y avait pas lieu d'envisager dans la situation actuelle un accord d'association avec Israël ou un accord global pouvant être assimilé à une association. Cette décision a été confirmée par le Conseil lors de sa réunion des 1-2 avril 1963.

Point 4:

La Commission présentera très prochainement des propositions au Conseil. Les négociations étant actuellement en cours, elle n'est pour le moment pas en mesure de donner des précisions sur la teneur de ces propositions.

QUESTION ÉCRITE N° 113**de M. H. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(9 décembre 1963)*

Objet: Réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E.

Le Parlement a discuté le rapport fait par M. Dupont au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. A cette occasion, il a été déclaré au nom de la Commission de la C.E.E. que celle-ci examinerait de plus près la modification proposée à l'article 7 paragraphe 1 alinéa 3, portant consultation du comité communautaire par la Commission de la C.E.E. aux fins de l'interprétation des fiches d'exploitation ⁽¹⁾.

La Commission pourrait-elle faire savoir à quelles conclusions elle a abouti à la suite du réexamen de la modification proposée?

Réponse*(18 janvier 1964)*

Comme suite à l'avis émis par le Parlement lors de sa session d'octobre 1963 au sujet de la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E., la Commission a amendé la proposition en question le 30 octobre 1963 en faisant sienne la modification de l'article 7 paragraphe 1 alinéa 3 telle qu'elle a été proposée par le Parlement. Le Conseil sera donc appelé à se prononcer sur la proposition ainsi modifiée.

¹⁾ Séance du Parlement européen du 18 octobre 1963 — Compte rendu in extenso n° 66, p. 22.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115**(Situation au 1^{er} janvier 1964) ⁽¹⁾**

(64/101/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

Il résulte de ces décisions que les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans l'État membre autorisé à appliquer la clause de sauvegarde:

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE			
03.01 A II	Carpes	Yougoslavie	15. 5. 1964
ex 24.01	Feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac	Tous pays tiers sauf Grèce	⁽¹⁾

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 76, du 30 novembre 1960, p. 1463 à 1465/60.

⁽¹⁾ La validité de la décision a été prorogée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement vers le tarif douanier commun des droits de douane des États membres pour les produits indiqués.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres	Pays de l'Est	31. 1. 1964
31.03 A II	Superphosphates	Pays de l'Est	31. 1. 1964
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Pays de l'Est	31. 1. 1964
59.04	Ficelles, cordes et cordages en chanvre	Pays de l'Est et Yougoslavie	sans limites
64.01	Chaussures à semelles et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	sans limites
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, ou en caoutchouc et à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	Pays de l'Est	31. 1. 1964
73.02 C	Ferro-silicium	U.R.S.S.	sans limites
ex 84.41	Machines à coudre à usage domestique	Japon	sans limites
97.03	Jouets	Japon	sans limites

BELGIQUE

31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés	Tous pays tiers	31. 1. 1964
ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est R.P. de Chine	sans limites

FRANCE

01.01 A II	Chevaux destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	sans limites
02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique	Argentine et Brésil	sans limites
ex 02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines (foies)	Argentine	(¹)
ex 04.05	Oufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés (à l'exclusion des produits faisant l'objet du règlement n° 21 du Conseil)	Canada	sans limites
05.15 ex B	Rogues de morue	Chine	sans limites
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré	{ Bulgarie Chili Ethiopie Roumanie	sans limites
	Légumes verts		
	Légumes à cosses		
	Oignons		
		Soudan	
		Egypte et Hongrie	

(¹) Valable jusqu' à l'entrée en vigueur des règlements du Conseil pour ces produits.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
ex 07.01 H	Oignons-bulbes à repiquer	U.S.A.	30. 9. 1964
08.08 C	Autres baies fraîches	Hongrie	30. 9. 1964
09.01 A II	Café torréfié	Tous pays tiers	sans limites
09.09 I	Graines d'anis	Roumanie	sans limites
11.08 A II	Fécules de pommes de terre	Pologne	sans limites
13.03 A VI	Sucs et extraits végétaux de houblon	Tchécoslovaquie et U.S.A.	30. 9. 1964
16.04 B	Préparations et conserves de salmonidés — présentés en récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	U.R.S.S.	sans limites
20.06 A	Fruits à coques, y compris les arachides grillées	Chine	sans limites
29.15 C II b	Téréphtalate de diméthyle	U.S.A.	sans limites
29.25 A I	Urée	U.R.S.S. et Pologne	31. 1. 1964
29.44 C	Chloramphénicol	Hongrie	30. 9. 1964
ex 29.44 D	Autres antibiotiques, à l'exception de l'auroéomycine	Pologne et Japon	30. 9. 1964
31.03 A II	Superphosphates	Pologne	31. 1. 1964
33.01 A II ex c, ex d	Huiles essentiellement déterpénées de camphre, de cananga, de géranium (bourbon, rosat, etc.) de palmarosa, d'ylang-ylang	Chine	sans limites
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albuminoïdes	R.P. de Chine	sans limites
36.05 ex B	Artifices pour divertissement et signalisation lumineuse, autres que allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement	R.P. de Chine	31. 1. 1964
38.07 A	Essence de térébenthine	U.R.S.S.	30. 9. 1964
39.06 ex A	Acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec	Tous pays tiers	31. 1. 1964
ex 39.07 E	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus, en autres matières, obtenus autrement que par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note 3 b du chap. 39	Japon	30. 9. 1964
39 07 E ex II	Ouvrages divers	Japon	sans limites
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41.10 et de peaux tannées ou parcheminées, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Tchécoslovaquie	sans limites
42.02 A I et B I	Articles de voyage	Pologne	sans limites

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
47.01	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques B. Pâtes de bois chimiques: 1. au sulfate ou à la soude 2. au bisulfite	Tous pays tiers	sans limites
51.01 ex A	Fils de fibres textiles synthétiques contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	Japon	31. 1. 1964
53.02 ex B	Poils fins en masse de lapins angora	Chine	sans limites
55.09	Autres tissus de coton	Roumanie	31. 1. 1964
ex 58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne de 251 à 350 rangées	Chine	30. 9. 1964
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets	Hong-Kong	30. 9. 1964
ex 62.02	Linge de lit ou de table, fait à la main, même partiellement	Hong-Kong	30. 9. 1964
62.03	Sacs et sachets d'emballage	Argentine	sans limites
64.02 B	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Tchécoslovaquie	sans limites
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Japon	30. 9. 1964
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pave- ment ou de revêtement, non vernis- sés ni émaillés, en grès, d'une dimension inférieure à 40 cm de côté	Japon	31. 1. 1964
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en matières céramiques autres que terre commune	Japon	30. 9. 1964
69.13 ex C	Statuettes, objets de fantaisie d'ameu- blement, d'ornementation ou de parure en autres matières céramiques autres que grès	Japon	31. 1. 1964
ex 76.01 A	Aluminium brut non allié	U.R.S.S.	30. 9. 1964
81.04 IJ I	Antimoine brut; déchets et débris	R.P. de Chine et U.R.S.S.	31. 1. 1964
82.01	Bêches, pelles, pioches, etc.	Hongrie	30. 9. 1964
82.02	Scies à main montées, etc.		
82.03	Tenailles, pinces, brucelles, etc.		
82.04	Autres outils et outillages à main, etc.		
ex 84.62	Roulements à billes	U.R.S.S.	30. 9. 1964

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
85.10 B	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09: autres	Hong-Kong	31. 1. 1964
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	Hong-Kong	30. 9. 1964
85.15 A III	Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon	30. 9. 1964
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	sans limites
ex 90.07 A	Appareils photographiques, autres que pour la photographie aérienne et à l'exclusion de leurs parties pièces détachées accessoires	Japon	30. 9. 1964
92.11 C	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-films, avec ou sans lecteur de son: appareils mixtes	Japon	30. 9. 1964
93.04 ex A	Fusils de chasse	Tchécoslovaquie	31. 1. 1964
ex 97.03	Jouets électriques et jouets à moteur, à l'exception des armes jouets, jouets de construction ou à transformation, instruments de musique - jouets, avions jouets et planeurs susceptibles de voler, jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau	Japon	30. 9. 1964
97.06 F I	Raquettes de tennis, badmintons, squashes et similaires	Pakistan	sans limites
98.10 A	Briquets	Japon	sans limites

ITALIE

16.04 a	Préparations et conserves de poisson	Japon	sans limites
28.01 c	Brome et ses dérivés	Pays de l'Est	sans limites
28.13 h			
28.33			
29.02 a 3), 4), 9), 10)			
29.02 b 2			
29.13 g 2 beta			
29.14 a 7			

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
28.01 d 28.34 (iodure de césium et de rubidium exclus) 29.02 a 5), 6), 11), 12) 29.02 b 3	Iode et ses dérivés	Pays de l'Est	sans limites
29.34 a 38.14 a	Plomb tétraéthyle et préparations anti-détonantes à base de plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	sans limites
37.02	Pellicules sensibilisées non impressionnées	Japon	sans limites
45.01	Liège naturel, brut ou concassé, granulé ou pulvérisé; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris, etc.	Espagne et Portugal	sans limites
48.01 b 2), 3)	Cartons non durcis, non collés, etc.	Tchécoslovaquie	sans limites
50.01	Cocons de vers à soie	Japon	28. 2. 1964
50.02 50.04 50.07 50.09	Soie grège, fils et tissus de soie	Japon	sans limites
ex 69.07 c), d) ex 69.08 c), d)	Carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement de faïence et de céramique	Japon Pays de l'Est	sans limites
69.09 a 2 beta 69.10 c 69.11	Ouvrages divers de porcelaine	Japon Pays de l'Est	sans limites
69.13 b 5 69.14 b 5	Ouvrages en porcelaine	Pays de l'Est	sans limites
70.04 à 70.07	Verre	Pays de l'Est	sans limites
73.02 ex G, H	Ferro-tungstène, ferro-molybdène ferro-vanadium	Pays de l'Est	7. 4. 1964
81.04 IJ I	Antimoine brut, déchets et débris	Pays de l'Est	sans limites
84.41 a), b), c)	Machines à coudre et leurs parties	Japon	sans limites
84.52 a), b), c) ex 84.55	Machines à calculer et leurs parties	Tchécoslovaquie	sans limites
ex 85.15 b	Appareils radio-récepteurs à transistors	Japon	sans limites
85.21 c	Transistors		
ex 85.24 a	Electrodes de charbon et graphite pour fours électriques		
ex 90.01 90.05	Jumelles, longues-vues et leurs parties		
ex 90.01 90.07 a 2	Appareils photographiques et leurs parties		
97.03 d), e)	Autres jouets et leurs parties, etc.		

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Echéance de la validité de la décision
--------------------------------	----------	----------------	---

LUXEMBOURG

31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés	Tous pays tiers	31. 1. 1964
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est R.P. de Chine	sans limites

PAYS-BAS

31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés	Tous pays tiers	31. 1. 1964
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est R.P. de Chine	sans limites

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère économique dans la république du Congo (Brazza), la république du Gabon, la république du Congo (Léo) et le Suriname

(64/102/CEE)

En date du 28 décembre 1963, a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de quatre projets de caractère économique, présentés par la république du Congo (Brazza), la république du Gabon, la république du Congo (Léo) et par le gouvernement du royaume des Pays-Bas pour le Suriname, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

1. *Dans la république du Congo (Brazza):*

Projet n° 12.23.210: Chemin de fer Congo-Océan — renforcement de la voie (n° d'attente F/MC/49/63) pour un montant en engagement provisoire de 137.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 555.000 unités de compte).

2. *Dans la république du Gabon:*

Projet n° 12.23.106: Équipement de la troisième brigade de plantation d'okoumé (n° d'attente F/GA/26a/62) pour un montant en engagement provisoire de 116.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 470.000 unités de compte).

3. *Dans la république du Congo (Léo):*

Projet n° 12.11.010: Pont de Lenge (n° d'attente B/RC/P.62/14) pour un montant en engagement provisoire de 12.000.000.— de francs congolais (équivalant à environ 185.000 unités de compte).

4. *Dans le Suriname:*

Projet n° 12.41.102: Port de Paramaribo (n° d'attente N/SU/03/62) pour un montant en engagement provisoire de 13.000.000.— de florins Suriname (équivalant à environ 6.895.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social dans le royaume du Burundi, la république fédérale du Cameroun, la république du Tchad, le département de la Réunion, la république du Sénégal, la république du Mali, la république de Haute-Volta et la république du Niger

(64/103/CEE)

En date du 14 janvier 1964, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de 8 projets de caractère social présentés par:

1. *Le royaume du Burundi:*

Projet n° 11.12.010: Établissement d'un projet de mise en valeur d'un périmètre irrigué dans la plaine de la Ruzizi (n° d'attente B/BU/06a/63) pour un montant en engagement provisoire de 10.000.000.— de francs Burundi (équivalant à environ 200.000 unités de compte).

2. *La république fédérale du Cameroun:*

Projet n° 11.22.212: École pratique d'agriculture (n° d'attente F/CA/54/62) pour un montant en engagement provisoire de 117.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 474.000 unités de compte).

3. *La république du Tchad:*

Projet n° 11.23.411: Hydraulique villageoise (n° d'attente F/TC/12c/61) pour un montant en engagement provisoire de 800.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 3.241.000 unités de compte).

4. *La République française pour le département de la Réunion:*

Projet n° 11.26.402: Adduction d'eau des Hauts de Saint-Paul (n° d'attente F/RE/05/60) pour un montant en engagement provisoire de 540.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.188.000 unités de compte).

5. *La république du Sénégal:*

Projet n° 11.21.112: Puits et forages (n° d'attente F/SE/22/62) pour un montant en engagement provisoire de 600.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.431.000 unités de compte).

6. *La république du Mali:*

Projet n° 11.21.316: Études routières (n° d'attente F/SN/51/63) pour un montant en engagement provisoire de 90.000.000.— de francs maliens (équivalant à environ 365.000 unités de compte).

7. *La république de Haute-Volta:*

Projet n° 11.21.709: Études routières (n° d'attente F/HV/47/63) pour un montant en engagement provisoire de 120.000.000.— de francs C.F.A. (équivalent à environ 486.000 unités de compte).

8. *Les républiques du Niger, de la Haute-Volta et du Mali:*

Projet n° 11.29.102: Campagne conjointe contre la peste bovine — 2^e tranche (n° d'attente F/NI/72/63 — F/HV/46/63 — F/SN/50/63) pour un montant en engagement provisoire total de 681.000.000.— de francs C.F.A. (équivalent à environ 2.759.000 unités de compte).

EURONORMES

La Haute Autorité a publié le nouvel Euronorm suivant:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)

Euronorm 27-62 Désignation conventionnelle des aciers 0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.